

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2009-440 du 20 avril 2009 modifiant le décret n° 2009-35 du 12 janvier 2009 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois des personnels des services actifs de la police nationale

NOR : IOCC0902659D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 48-1508 du 28 septembre 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de la police, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 68-207 du 16 février 1968 modifié relatif à la fixation du classement indiciaire des grades et emplois des personnels des services actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, modifié par le décret n° 97-640 du 31 mai 1997 ;

Vu le décret n° 2004-770 du 29 juillet 2004 fixant les modalités d'intégration dans les corps actifs de la police nationale des agents de la collectivité départementale de Mayotte chargés d'une mission de police ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-939 du 2 août 2005 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-1622 du 22 décembre 2005 instituant des emplois fonctionnels de responsable d'unité locale de police ;

Vu le décret n° 2009-35 du 12 janvier 2009 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois des personnels des services actifs de la police nationale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la police nationale en date du 26 janvier 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 5 février 2009,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les articles 2 et 3 du décret du 12 janvier 2009 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – L'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps de commandement de la police nationale régis par le décret du 29 juin 2005 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Commandant emploi fonctionnel</i>	
2 ^e échelon	922
1 ^{er} échelon	871

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Commandant</i>	
5 ^e échelon	864
4 ^e échelon	822
3 ^e échelon	774
2 ^e échelon	728
1 ^{er} échelon	678
<i>Capitaine de police</i>	
Echelon exceptionnel	800
5 ^e échelon	767
4 ^e échelon	725
3 ^e échelon	684
2 ^e échelon	646
1 ^{er} échelon	611
<i>Lieutenant de police</i>	
8 ^e échelon	676
7 ^e échelon	645
6 ^e échelon	608
5 ^e échelon	576
4 ^e échelon	540
3 ^e échelon	508
2 ^e échelon	468
1 ^{er} échelon	421
1 ^{er} échelon	359
Stagiaire élève	316

« Art. 3. – L'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps d'encadrement et d'application de la police nationale régis par le décret du 23 décembre 2004 susvisé et à l'emploi de responsable d'unité locale de police institué par le décret du 22 décembre 2005 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

EMPLOI ET ÉCHELON	INDICE BRUT
Responsable d'unité locale de police	660

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Brigadier-major</i>	
Echelon exceptionnel (1)	627
3 ^e échelon	612
2 ^e échelon	595
1 ^{er} échelon	575
<i>Brigadier-chef</i>	
5 ^e échelon	565
4 ^e échelon	555
3 ^e échelon	539
2 ^e échelon	521
1 ^{er} échelon	504
4 ^e échelon provisoire	401 (2)
3 ^e échelon provisoire	384 (2)
2 ^e échelon provisoire	369 (2)
1 ^{er} échelon provisoire	348 (2)
<i>Brigadier</i>	
7 ^e échelon provisoire (3)	539
6 ^e échelon	531
5 ^e échelon	501
4 ^e échelon	475
3 ^e échelon	449
2 ^e échelon	422
1 ^{er} échelon	401
<i>Gardien de la paix</i>	
Exceptionnel (4)	498
11 ^e échelon	479
10 ^e échelon	457
9 ^e échelon	443
8 ^e échelon	427
7 ^e échelon	420
6 ^e échelon	402
5 ^e échelon	375

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
4 ^e échelon	344
3 ^e échelon	325
2 ^e échelon	315
1 ^{er} échelon	306
Stagiaire élève	297
1 ^{er} échelon provisoire (5)	244

(1) Echelon exceptionnel du grade de brigadier-major accessible dans les conditions fixées par l'article 20 du décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004.
(2) Echelons provisoires du grade de brigadier-chef accessibles dans les conditions prévues par le décret n° 2004-770 du 29 juillet 2004.
(3) Echelon provisoire du grade de brigadier accessible dans les conditions fixées par l'article 23 du décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004.
(4) Echelon exceptionnel accessible à 11 900 gardiens dans les conditions fixées par l'article 11 du décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004.
(5) Echelon provisoire du grade de gardien de la paix accessible dans les conditions prévues par le décret n° 2004-770 du 29 juillet 2004.

Art. 2. – La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1^{er} janvier 2009.

Fait à Paris, le 20 avril 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la fonction publique,*
ANDRÉ SANTINI